

N° 5785³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant
l'organisation militaire et modifiant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,**
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,**
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,**
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,**
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2007)

Par dépêche du 23 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat, à la demande du ministre de la Défense, une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant notamment la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Il y a lieu de remarquer que les amendements sous avis se sont croisés avec l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007 relatif au projet sous revue et apportent dès lors une réponse à certaines questions soulevées par le Conseil d'Etat. Il en est ainsi de la situation du chef de la musique militaire, redressée sous les amendements a), b), c) et d).

Concernant la fonction de colonel, le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre la démarche des auteurs. Actuellement, le grade de colonel est associé à l'emploi de chef d'état-major de l'armée. En dissociant le grade de l'emploi, on n'est entre autre plus dans la logique de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le Conseil d'Etat se prononce dès lors contre l'adoption des modifications envisagées sous les amendements e) et f). La situation du colonel, chef d'état-major actuel, qui sera placé hors cadre et chargé de la planification auprès du ministre de la Défense semble amplement réglée par les dispositions transitoires envisagées sous l'article 25, point 39°, telles que complétées par l'amendement g), à moins que le Gouvernement n'envisage de créer à terme une pléthore de colonels. Le dernier alinéa envisagé par l'amendement g) est totalement

superfétatoire, alors qu'il crée de nouveau la fonction de colonel, chef d'état-major, précédemment abandonnée par les auteurs des amendements.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER